

PROMESSE DE CONSTITUTIONS DE SERVITUDES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

EDF EN France, société par actions simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434 689 915, représentée par Monsieur Didier HELLSTERN, Directeur Régional, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

DE PREMIERE PART

ET :

Agissant en qualité de propriétaire :

Commune de Aussac-Vadalle (16560) représentée par Monsieur Gérard LIOT agissant en qualité de Maire de la Commune, dûment habilité à cet effet ainsi qu'il résulte de la délibération du Conseil Municipal du 06/06/2017.

Ci-après dénommée « **le Promettant** »,

DE SECONDE PART

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Le Bénéficiaire est une société ayant pour activité la production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables, et notamment éoliennes.

A ce titre, **le Bénéficiaire** a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de réaliser un parc éolien sur divers terrains situés à Coulgens, Saint-Angeau et Aussac-Vadalle (ci-après « **le Site** »), étant précisé que le nombre et l'emplacement précis des éoliennes, des postes de livraison, des équipements et des servitudes liés à l'implantation du parc éolien ne pourront être déterminés qu'une fois les résultats des études de faisabilité obtenus.

La description des différentes installations d'un Parc Eolien est présentée en Annexe 1.

Le Promettant dispose de plusieurs terrains lui appartenant (ci-après « **le Terrain** »). Ce Terrain pourra être traversé ou emprunté pour les besoins des raccordements inter-éoliennes et au réseau électrique national (lignes et câbles électriques et/ou téléphonique enterrés), d'une part, et pour les besoins d'accès aux éoliennes (création de divers chemins d'accès) d'autre part. Par ailleurs, le Terrain pourra également être survolé par une éolienne installée sur le Site par **le Bénéficiaire**.

Le Promettant, intéressé par ce projet de parc éolien, est disposé à mettre les terrains lui appartenant (ci-après « **le Terrain** ») à la disposition du **Bénéficiaire**, en vue de sa réalisation.

Paraphes :

Page | 1

Propriétaires dit « le Promettant »	EDF EN France dit « le Bénéficiaire »
--	--

Les parties ont, en conséquence, convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles **le Bénéficiaire** pourra intégrer le Terrain à son projet de parc éolien.

CONVENTIONS

ARTICLE 1 : OBJET DES CONSTITUTIONS DE

SERVITUDES Article 1-1 : Désignation du Terrain

Le Terrain appartenant au **Promettant**, objet de la présente promesse, est défini dans le tableau ci-après :

Commune	Code Postal	Voie
AUSSAC VADALLE	16560	Chemin Rural de Ravaud à Sigogne

Soit au total 1 chemin.

Article 1-2 : Objet

Par les présentes, **le Promettant** confère, au **Bénéficiaire**, la faculté de :

- constituer des servitudes réelles de chemin d'accès, et/ou de survol, et/ou de passage de câbles sur le Terrain désigné à l'article 1-1 dont les plans figurent à l'Annexe 5, à l'effet d'y permettre notamment l'implantation, l'exploitation et l'entretien, par **le Bénéficiaire**, de tout ou partie d'un parc éolien.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA PROMESSE - MODALITES DE REALISATION

La réalisation de la présente promesse (levée d'option) pourra être demandée par **le Bénéficiaire**, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par écrit remis contre récépissé, pendant une période de 5 années, à compter de la signature de la présente promesse (ci-après « le Délai »).

A l'issue du Délai, la présente promesse sera prorogée annuellement de façon tacite, pour une durée maximum de 2 ans, à défaut d'avoir été dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties au domicile élu de chacune des parties au moins six mois à l'avance.

Si à l'issue du Délai, éventuellement prorogé, **le Bénéficiaire** n'a pas levé l'option, la présente promesse sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ou formalité, et les parties déliées de toute obligation réciproque sauf l'effet, s'il y a lieu, des dispositions relatives à l'indemnité d'immobilisation définies à l'Article 4 des présentes.

En cas de recours sur le permis de construire (ou toute autre autorisation) la durée de validité de la promesse de constitutions de servitudes sera automatiquement prorogée de la durée nécessaire à l'obtention d'une décision judiciaire devenue définitive. Dans ce cas, le **Bénéficiaire** devra informer **le Promettant** du recours et de la durée de cette prorogation, sans que **le Promettant** ne puisse s'y opposer.

Paraphes :

Page | 2

Propriétaires dit « le Promettant »	EDF EN France dit « le Bénéficiaire »

ARTICLE 3 : CONDITIONS DES CONSTITUTIONS DE SERVITUDES - PRISE DE POSSESSION

En cas de levée de l'option pour l'utilisation des chemins d'accès existants, et/ou pour le passage de câbles et/ou pour un survol sur l'une des parcelles composant le Terrain un acte de constitutions de servitudes aura lieu dans les clauses usuelles et de droit en matière de servitudes et dans les conditions particulières ci-après :

➤ Durée des servitudes : Les servitudes sont constituées pour une durée de 40 ans à compter de la signature du dernier bail emphytéotique, reconductible pour des périodes successives d'une durée de 20 ans chacune sur demande écrite du Bénéficiaire notifiée un an au moins avant la date échéance de la période contractuelle en cours.

➤ Installation, Construction et Exploitation : Pendant toute la phase de construction, en cas d'obstacles le **Promettant** s'engage à tout faire pour que le **Bénéficiaire** ne soit pas entravé dans la poursuite de ses travaux. Ainsi, le **Bénéficiaire** pourra, en respectant la loi et la bien séance, effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui se trouvant à moins de 2 mètres de la servitude gênerait la pose des câbles ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Pendant toutes les phases d'installation, de construction et d'exploitation, le **Promettant** s'engage à laisser libre accès aux services dûment habilités à effectuer tous travaux nécessaires notamment d'installation, de construction et de maintenance. En outre, pendant toute la durée des servitudes, le **Bénéficiaire** entretiendra et maintiendra, à ses frais, en parfait état l'ensemble des installations réalisées par lui sur le Terrain.

➤ Indemnité de survol : En cas de survol d'une ou plusieurs parcelles du Terrain, objets de la présente promesse, le **Bénéficiaire** versera au **Promettant** une indemnité globale et forfaitaire de 500 euros par survol et par an. Elle sera uniquement versée dans le cas où une éolienne serait implantée sur une parcelle n'appartenant pas au **Promettant**. Cette indemnité fera l'objet d'une révision à chaque date anniversaire du point de départ de la constitution de servitude(s), selon la formule définie à l'Annexe 2.

➤ Indemnité pour l'utilisation des chemins existants remis en état ou non par le **Bénéficiaire** et/ou pour la mise en place d'un rayon de giration temporaire une indemnité annuelle, globale et forfaitaire de 1 euro/m² (euro par mètre carré) avec un minimum forfaitaire de 500 euros sera versée au **Promettant**.

➤ Indemnité pour l'enfouissement des câbles : Pour tout mètre linéaire de câbles enfouis, sous une des parcelles du Terrain, une indemnité unique, globale et forfaitaire, de 2 euros/ml (euros par mètre linéaire) avec un minimum forfaitaire de 500 euros sera attribuée au **Promettant**.

➤ Tous les dégâts occasionnés sur les récoltes des parcelles cultivées du Terrain ou des parcelles avoisinantes feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, aux exploitants. Celle-ci sera calculée sur la base des barèmes de la Chambre d'Agriculture du département du Terrain en vigueur au moment des travaux.

➤ Responsabilité et Assurances : Le **Bénéficiaire** demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux devant être réalisés, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. A ce titre le **Bénéficiaire** souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable.

➤ Démantèlement : Le **Bénéficiaire** devra assurer le démantèlement et ainsi détruire les installations, et leurs fondations conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août

2011 — article 2, codifié à l'Article R. 515-106 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisation l'énergie mécanique du vent ». Il devra remettre dans leur aspect initial les parcelles objet de la présente promesse, dès la fin de la période d'exploitation ou en cas de décision d'abandon prématûr de l'exploitation, dans l'année suivant la prise de décision. Un état des lieux après démantèlement sera établi par un expert aux frais du **Bénéficiaire**.

➤ **Frais** : Le **Bénéficiaire** s'engage à prendre en charge :

Les frais d'études sur le Terrain ainsi que les frais relatifs aux démarches administratives,
Les frais notariés d'établissement des actes de constitutions servitudes ainsi que les droits en découlant,

La Contribution Economique Territoriale et les taxes diverses afférentes à l'exploitation ainsi que toutes nouvelles taxes qui pourraient être créées concernant l'exploitation des parcelles objet de l'acte de constitutions de servitudes.

ARTICLE 4 : REGULARISATION DES CONSTITUTIONS DE SERVITUDES

En cas de levée de l'option, les constitutions de servitudes seront régularisés par acte authentique devant le notaire choisi par le **Promettant**, à savoir : Maître **Julien Milan**, Notaire sur la commune de **Montignac sur Charente**, dans un délai maximum de six mois à compter de la levée de l'option.

Compte tenu de l'accord des parties sur les conditions générales et essentielles de la ou des constitution(s) des servitudes, il est d'ores et déjà convenu que dès la levée de l'option par le **Bénéficiaire**, la promesse de constitutions de servitudes ici présentée vaudra constitutions de servitudes et le **Bénéficiaire** aura la jouissance libre et entière des parcelles objet des constitutions de servitudes pour la durée de celles-ci.

Dans le cas où l'une des parties se refuserait de manière expresse ou implicite à régulariser les constitutions de servitudes par acte authentique, l'autre partie sera en droit de la mettre en demeure par acte extrajudiciaire d'avoir à procéder à cette régularisation en l'étude du notaire sus-désigné au jour et heure qu'elle fixera. Si, à ces jour et heure, l'une des parties ne régularise pas cet acte authentique, l'autre partie pourra, à son choix :

- soit constater la résolution de plein droit et sans formalité des constitutions de servitudes par simple notification,
- soit poursuivre en justice la constatation des constitutions de servitudes et leur bonne exécution aux frais de la partie défaillante.

Il est en outre précisé que :

- si la partie défaillante est le **Bénéficiaire**, celui-ci sera redevable à l'égard du **Promettant** de l'indemnité d'immobilisation ci-après convenue majorée de 15 % à titre de réparation forfaitaire et irréductible du préjudice causé ;
 - si la partie défaillante est le **Promettant**, aucune indemnité d'immobilisation ou autre ne lui sera due par le **Bénéficiaire**. Ce dernier ne pourra toutefois opter pour la constatation judiciaire des constitutions de servitudes qu'à la condition de consigner préalablement entre les mains du notaire sus-désigné le montant des indemnités.

ARTICLE 5 : INDEMNITE D'IMMOBILISATION

5-1. A défaut pour **le Bénéficiaire** d'avoir levé l'option dans le Délai prévu à l'article 2 éventuellement prorogé, ce dernier versera au **Promettant** une somme globale et forfaitaire fixée à six cents euros (600 €) à titre d'indemnité d'immobilisation.

5-2. Toutefois, **le Bénéficiaire** pourra, sans avoir à verser l'indemnité d'immobilisation, renoncer au bénéfice de la présente promesse, soit pendant sa durée, soit à son terme en s'abstenant de lever l'option, dans les cas ci-après :

- si le résultat des campagnes de mesure du potentiel éolien du Site se révélait inférieur à une vitesse moyenne de vent de 6 m/s (mètre par seconde) ;
- si le Terrain se révélait grevé d'une quelconque charge, servitude, sujétion, contrainte (etc.) affectant la faisabilité technique ou financière du projet de parc éolien,
- si **le Bénéficiaire** n'obtenait pas dans le Délai éventuellement prorogé, les autorisations administratives définitives et/ou l'ensemble des promesses de bail privées et/ou conventions d'occupation du domaine public nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du parc éolien, étant précisé que **le Bénéficiaire** s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences requises en vue d'obtenir ces autorisations et/ou l'ensemble de ces promesses et conventions.

Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai **le Promettant** de la survenance de l'un des faits ci-dessus s'il le considère comme de nature à remettre en cause le projet de parc éolien.

ARTICLE 6 : POUVOIRS ET AUTORISATIONS CONSENTIS PAR LE PROMETTANT

Dès à présent, **le Promettant** consent au **Bénéficiaire** les pouvoirs et autorisations habilitant ce dernier à :

- procéder à toutes études sur le Terrain (sondages, géomètre...),
- installer, de manière provisoire sur une des parcelles du Terrain, un équipement de mesures météorologiques (un mât de mesures, détection LIDAR), nécessaire à la réalisation des études du potentiel éolien du Site. Si à l'issue du Délai, éventuellement prorogé, **le Bénéficiaire** n'a pas levé l'option, ce dernier s'engage à démonter l'équipement de mesures météorologiques dans un délai de 90 jours. Cette autorisation n'exonère pas **le Bénéficiaire** de la mise en place d'une convention détaillée entre les Parties,
- déposer les demandes de toutes les autorisations administratives nécessaires qu'impliquent la réalisation et l'exploitation du projet de parc éolien.
- afficher sur le Terrain toutes autorisations administratives obtenues en vue de la réalisation du projet de Parc Eolien.

Pour satisfaire aux éventuelles demandes des administrations compétentes, **le Promettant** signe l'autorisation jointe en Annexe 3 et s'engage à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en serait faite par **le Bénéficiaire**.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PROMETTANT

En considération de la présente promesse,

- **le Promettant** s'interdit, à compter de ce jour, d'effectuer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du Terrain et de ne consentir aucun droit réel ou personnel, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au **Bénéficiaire** ;

Paraphes :

Page | 5

Propriétaires dit « le Promettant »	EDF EN France dit « le Bénéficiaire »

➤ le **Promettant**, s'il procérait, pendant la durée de la présente promesse ou des actes de servitudes, à la vente de tout ou partie du Terrain, devrait en informer préalablement le **Bénéficiaire**, et lui notifier la désignation des biens à céder, le prix proposé et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le **Bénéficiaire** en mesure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur.

➤ dans l'hypothèse où, le **Bénéficiaire** ayant renoncé à l'acquisition ci-dessus, le **Promettant** procérait à la vente de tout ou partie du Terrain à un tiers, il s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de respecter l'intégralité des clauses et conditions de la présente promesse.

➤ **Le Promettant** s'interdit de contracter avec tout tiers pour des projets d'implantation de parc éolien et/ou des projets susceptibles de porter atteinte à la réalisation de l'objet de la présente promesse.

➤ **Le Promettant** s'engage à autoriser et à faciliter les démarches liées à l'implantation des infrastructures du parc éolien (fondations, éoliennes, plates-formes, poste de livraison, chemins d'accès, câbles ...).

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Substitution

Le **Bénéficiaire** pourra se substituer dans le bénéfice de la présente promesse et/ou dans le bénéfice de l'acte à venir toute personne physique ou morale de son choix qui prendra alors la qualité de **Bénéficiaire**, le tout sous réserve, d'une part, que tout substitué s'engage à respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente promesse et, d'autre part, que toute substitution soit préalablement notifiée au **Promettant** par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, l'autre partie pourra résilier la présente promesse par simple lettre recommandée avec accusé de réception et ce, six mois après une mise en demeure restée sans effet.

8.3 Loi applicable

Le présent contrat est soumis au Droit français.

8.4 Communications

Toutes les communications, notifications, et mises en demeures qui seraient nécessaires pour l'exécution des présentes seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social ou au domicile élu, de la partie qui en sera destinataire (tout délai courant de la date de première présentation de cette lettre, les indications de la Poste faisant foi), ou encore par acte extrajudiciaire ou par remise d'un écrit contre récépissé.

Chacune des parties s'oblige à notifier à l'autre tout changement de siège social ou de domicile; à défaut, toutes les communications, notifications et mises en demeure seront valablement faites aux sièges sociaux et domiciles indiqués en tête des présentes. Etant précisé qu'en ce qui concerne le **Promettant**, celui-ci pourra constituer pour mandataire une personne de son choix dûment habilité par le Conseil Municipal.

Paraphes :

Page | 6

Propriétaires dit « le Promettant »	EDF EN France dit « le Bénéficiaire »

8.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties :

- font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif ;
- et déclarent qu'en cas de litige, à défaut d'accord amiable, elles auront recours au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le Terrain.

8.6 Frais

Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes que de leurs suites seront supportés par **le Bénéficiaire** qui s'y oblige expressément.

Fait à Aussac-Vadalle

Le

En 3 exemplaires originaux

Le Promettant

Maire de Aussac-Vadalle
Gérard LIOT

Pour le Bénéficiaire

EDF EN France
Didier HELLSTERN

Description des Installations d'un Parc Eolien

1 : L'éolienne et sa plate-forme

Une éolienne est constituée d'un mât d'environ 4 mètres de diamètre sur 80 à 150 mètres de hauteur, fixé sur une fondation enterrée. Ce mât est surmonté d'un rotor qui entraîne trois pales, le tout s'orientant face au vent. Ce déplacement implique un survol de 90 à 140 mètres de diamètre des parcelles de terrain avoisinantes.

La plate-forme de chaque éolienne est une surface compactée horizontale pouvant supporter une charge de 15 tonnes par essieu. Elle demeure compactée et en place pendant toute la durée d'exploitation du **Parc Eolien**. L'éolienne et sa plate-forme ont une emprise au sol totale d'une surface **d'environ 2 000 m² à 4 000 m²** (soit 20 à 40 ares), de 40m de large sur 50m à 90 m de long en général.

2 : Emprise de chantier

La surface d'emprise du chantier comprend en plus de la surface de la plate-forme et de celle de l'éolienne, une surface temporaire pendant la durée des travaux d'entreposage de matériel et d'extrait de fouilles. Cette surface temporairement occupée peut atteindre 6 000 m² (soit 60 ares) et permet aux engins de se déplacer le long de la plate-forme de montage et autour des fondations de l'éolienne.

3 : Le chemin d'accès permanent

En fonction des possibilités et des obligations données au **Bénéficiaire**, les chemins existants sont utilisés. Néanmoins, dans certains cas des chemins spécifiques à l'accès des plates-formes doivent être créés. Dans tous les cas, le chemin a une largeur de 5 mètres et est doté d'une bande roulante de 4,5 mètres de large pouvant supporter une charge de 15 tonnes par essieu.

4 : Le poste de livraison

Il est destiné à évacuer l'énergie produite par les éoliennes vers le réseau EDF. Il s'agit d'une construction d'environ 30 m² sur 3 mètres de haut accueillant les équipements électriques nécessaires. La surface nécessaire à la mise en place, au raccordement, à l'accès, à l'habillage et à la sécurité (cuve incendie, panneaux, plantations...) d'un poste de livraison est d'environ 300 m².

5 : Les rayons de giration

Ils peuvent être créés aux intersections des différentes routes et chemins, afin de permettre aux convois de grande longueur d'accéder aux plates-formes. A l'appréciation du **Bénéficiaire**, ces rayons de giration restent en général en place pendant toute la durée d'exploitation du Parc Eolien. Les rayons sont de 45 à 70 mètres pris au droit des intersections.

6 : Les Câbles

Les câbles d'évacuation de l'électricité produite, et autres réseaux sont enfouis dans une tranchée de 40 cm de large et positionnés sur un lit de sable à une profondeur de 80 cm à 120 cm de profondeur afin de ne pas gêner les travaux agricoles. L'emprise du chantier sera de 3 à 4 mètres de large. Ils sont protégés par un grillage avertisseur. Ils relient chaque éolienne pour desservir, en bout de parc, le poste de livraison. Ils sont implantés au plus près des chemins existants et des plates-formes.

7 : Généralités

Le cas échéant le **Bénéficiaire** étudie en concertation avec le **Promettant** et/ou **l'Exploitant** l'ensemble des contraintes liées au Site (réseau de drainage, rampe d'irrigation, servitudes privées, cavités...). A cette occasion, le **Promettant** et/ou **l'Exploitant** fournissent, s'ils existent, les plans de ces infrastructures au **Bénéficiaire**.

Propriétaires dit « le Promettant »	EDF EN France dit « le Bénéficiaire »

Indexation du Loyer et des Indemnités

Les loyers et indemnités seront indexés sur l'indice d'inflation L défini dans le contrat de vente d'électricité à EDF par le Parc éolien. L'indice L est ainsi défini dans la publication de l'arrêté du 17 juin 2014 :

$$L = 0,4 + 0,4 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,2 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formule dans laquelle :

1^o ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2^o FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

3^o ICHTrev-TS₀ et FMABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS et FM0ABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Paraphes :

Page | 9

Propriétaires dit « le Promettant »	EDF EN France dit « le Bénéficiaire »

Autorisation

Nous soussignés :

Agissant en qualité de propriétaire :

Commune de Aussac-Vadalle (16560) représentée par Monsieur Gérard LIOT agissant en qualité de Maire de la Commune, dûment habilité à cet effet ainsi qu'il résulte de la délibération du Conseil Municipal du 06/06/2017.

Autorisons

EDF EN France, société par actions simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 434.689.915

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Voie
AUSSAC VADALLE	16560	Chemin Rural de Ravaud à Sigogne

Soit au total 1 chemin.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le , à

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signatures :

Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société PARC EOLIEN DE COULGENS SAINT ANGEAU SAS a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à Coulgens, Saint-Angeau et Aussac-Vadalle (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011 — article 2, codifié à l'Article R. 515-106 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Voie
AUSSAC VADALLE	16560	Chemin Rural de Ravaud à Sigogne

En vertu du 11° de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

Agissant en qualité de propriétaire :

Commune de Aussac-Vadalle représentée par Monsieur Gérard LIOT agissant en qualité de Maire de la Commune, dûment habilité à cet effet ainsi qu'il résulte de la délibération du Conseil Municipal du 06/06/2017.

Ci-après dénommée « **le Promettant** »,

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

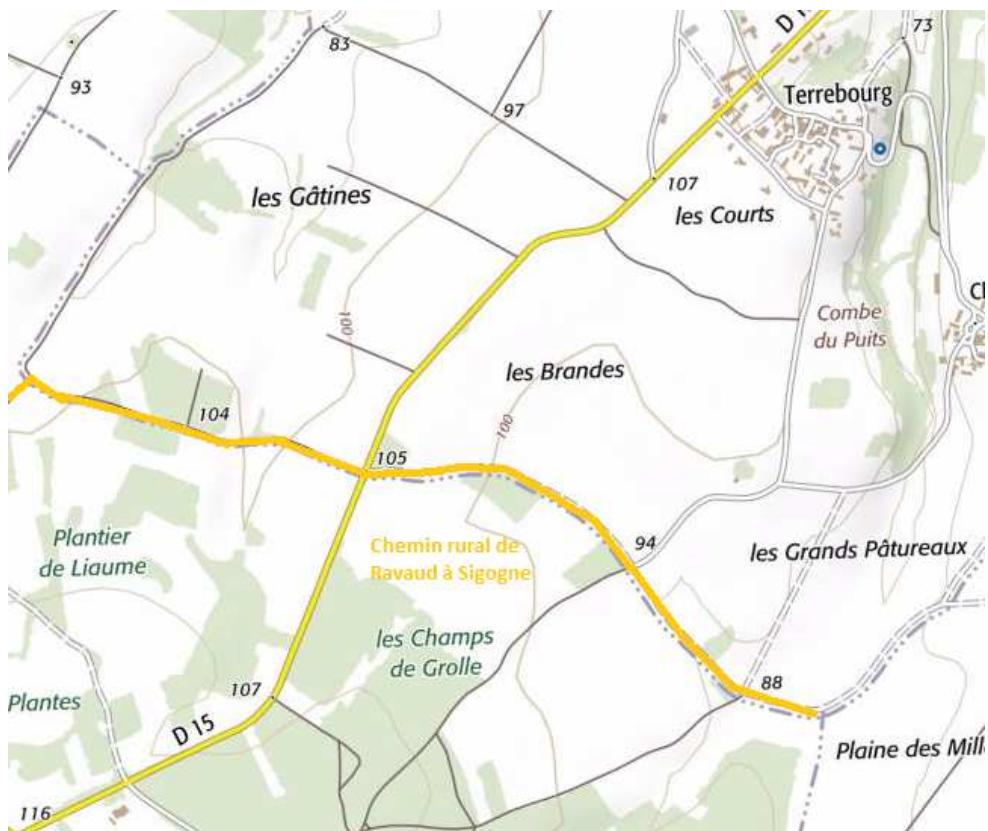
- démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir :
 - excavation des fondations des éoliennes sur une profondeur minimale de 1 mètre,
 - enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques),
 - décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm,
 - remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait le, à

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

Plan(s) de situation du terrain et de l'installation



Paraphes :

Page | 12

Propriétaires dit « le Promettant »

EDF EN France dit « le Bénéficiaire »

PRISE ILLEGALE D'INTERET : Principes et Recommandations

Qu'est ce que la prise illégale d'intérêt ?

- La prise illégale d'intérêt est un délit défini par l'article 432-12 du nouveau Code pénal.
- La prise illégale d'intérêt est le fait pour un élu d'utiliser ses fonctions au sein d'un organe d'une collectivité publique pour en tirer un avantage personnel.

(*art 432-12 NCP: Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.*)

Quelques Définitions

Définition de « l'élu intéressé » en droit administratif (2 critères) :

- « Intérêt » à l'affaire, appréciée largement par le juge administratif: patrimonial, professionnel ou commercial et peut concerner un membre de la famille proche (ascendant, descendant, époux)
- Influence effective sur la délibération. La seule présence de l'élu intéressé aux délibérations, sans avoir pris part au vote, peut avoir eu une influence sur le résultat du vote.

Définition de « l'élu intéressé » en droit pénal :

- Est sanctionnée la prise d'un « intérêt quelconque », lorsque la personne en cause possède un intérêt personnel, pécuniaire ou patrimonial mais également un intérêt de nature morale, politique ou encore d'image
- La prise illégale d'intérêt est caractérisée malgré l'absence d'enrichissement personnel des élus.

Les principes de la prise illégale d'intérêt

- La participation d'un élu intéressé aux débats ou au vote d'une délibération du conseil municipal entraîne son illégalité (art. L2131-11 CGCT) ;
- Les PC délivrés par un maire intéressé sont illégaux (art. L422-7 CU)
- La délivrance d'avis de personnes intéressées dans le cadre de la procédure de délivrance d'autorisation peut entraîner l'annulation de l'autorisation (principe d'impartialité)

Propriétaires dit « le Promettant »	EDF EN France dit « le Bénéficiaire »

Recommandations

Le Maire intéressé :

- ne doit pas participer aux travaux préparatoires d'une délibération portant sur le projet auquel il est supposé être intéressé, ni être le rapporteur du projet de délibération.
- ne doit pas délivrer le permis de construire du projet auquel il est intéressé. Le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.
- ne doit pas délivrer un avis sur un projet auquel il est intéressé et doit être remplacé par un adjoint.
- ne doit pas délivrer un avis ou un accord sur quelque document d'urbanisme (création ou modification) permettant l'aboutissement du projet et doit être remplacé par un adjoint.

Le Conseiller Municipal intéressé :

- ne doit pas participer aux travaux préparatoires ni être le rapporteur du projet de délibération. Il ne doit pas non plus siéger à la séance du conseil municipal au cours de laquelle sera adoptée la délibération concernée.
- Il convient à cet égard de relever que la circonstance qu'il ait donné procuration ne suffira pas à ce que le juge pénal le considère comme n'ayant pas conservé la «surveillance» de l'affaire.

Paraphes :

Page | 14

Propriétaires dit « le Promettant »	EDF EN France dit « le Bénéficiaire »